



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2021-031

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2021-02-01-064 - Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0011 portant désignation de Madame Sophie LABART, directrice adjointe de la direction commune des Centres Hospitaliers d'AUXERRE, AVALLON, TONNERRE et CLAMECY, directrice déléguée du Centre Hospitalier de TONNERRE, en qualité de directrice par intérim de la direction commune des EHPAD d'ANCY-LE-FRANC et de RAVIERES (Yonne) (2 pages) Page 5

89-2021-01-28-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0012 portant désignation de Madame Guénaëlle NEDELLEC, directrice de l'EHPAD de SAINT FARGEAU, en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de POURRAIN (Yonne) (2 pages) Page 8

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

89-2021-02-04-001 - Arrêté DDCSPP-DIR-2021-016 (2 pages) Page 11

89-2021-02-05-002 - Arrêté DDCSPP/SPSE/2021/0010 du 05/02/2021 fixant la liste départementale des MJPM et des DPF ET_3_PEIS_21020816150 (7 pages) Page 14

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2021-02-01-058 - 2021-0011 SPA ALC abrogation habilitation sanitaire Dr DESCLOIX Anne-Laure.odt (1 page) Page 22

89-2021-02-01-059 - 2021-0012 SPA ALC habilitation sanitaire Dr LEMMENS Sophie.odt (1 page) Page 24

89-2021-01-26-002 - 2021-008 SPA ALC abrogation habilitation sanitaire Dr BERNITSA Theodora.odt (1 page) Page 26

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2021-02-01-065 - Procuration SGC Auxerre (1 page) Page 28

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-02-01-060 - Arrêté n° DDT/SEE/2020/0059 portant application de la législation sur la pêche en eau douce au plan d'eau "Etang des Regains n° 3" commune de MAILLY LA VILLE (4 pages) Page 30

89-2021-02-01-061 - Arrêté n° DDT/SEE/2020/0061 relatif à la mise en place d'un parcours en no-kill pour l'espèce "brochet" sur l'étang Lélou, commune de Saint-Martin-des-Champs (4 pages) Page 35

89-2021-02-01-062 - Arrêté n° DDT/SEE/2020/0063 relatif à la pêche exclusivement en "float-tube" et à la pêche en "no-kill" pour les carnassiers durant la période d'ouverture de la pêche du brochet, sur l'étang de Charmoy commune de MOUTIERS (4 pages) Page 40

89-2020-12-15-008 - Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2020-0007 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages) Page 45

89-2021-01-27-008 - Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2021-0002 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages) Page 48

| | |
|--|---------|
| 89-2021-01-29-005 - Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2021-0005 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages) | Page 51 |
| 89-2021-02-02-002 - Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2021-0006 prononçant la fermeture d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages) | Page 54 |
| 89-2021-02-02-003 - Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2021-0007 prononçant la fermeture d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages) | Page 57 |
| 89-2021-02-08-010 - Décision de retrait d'agrément du GAEC DE CHAMPEAUX (2 pages) | Page 60 |
| 89-2021-01-27-007 - décision de retrait d'agrément GAEC DES MORILLONS (2 pages) | Page 63 |

Préfecture de l'Yonne

| | |
|--|----------|
| 89-2021-02-01-002 - Arrêté DSDEN SDJES 2021 001 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fond pour le développement de la vie associative du département de l'Yonne (4 pages) | Page 66 |
| 89-2021-02-08-005 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Brannay pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages) | Page 71 |
| 89-2021-02-01-016 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Brosse pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages) | Page 74 |
| 89-2021-02-08-003 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Charmoy pour les élections départementales et régionales (2 pages) | Page 77 |
| 89-2021-02-01-004 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Collan pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages) | Page 80 |
| 89-2021-02-08-009 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Compigny pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages) | Page 83 |
| 89-2021-02-01-008 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Dannemoine pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages) | Page 86 |
| 89-2021-02-01-001 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Domats pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages) | Page 89 |
| 89-2021-02-01-003 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Dracy-Sur-Ouanne pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages) | Page 92 |
| 89-2021-02-01-018 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Fulvy pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages) | Page 95 |
| 89-2021-02-01-014 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Gland pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages) | Page 98 |
| 89-2021-02-08-007 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Poilly-sur-Serein les élections départementales et régionales 2021 (2 pages) | Page 101 |
| 89-2021-02-01-015 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Pont-Sur-Vanne pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages) | Page 104 |
| 89-2021-02-08-002 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Provençy pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages) | Page 107 |
| 89-2021-02-08-006 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Rouvray pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages) | Page 110 |

| | |
|--|----------|
| 89-2021-02-01-022 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Savigny-sur-Clairis pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages) | Page 113 |
| 89-2021-02-01-021 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Sépeaux-Saint Romain pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages) | Page 116 |
| 89-2021-02-01-019 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Tannerre-en-Puisaye pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages) | Page 119 |
| 89-2021-02-01-006 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Varennes pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages) | Page 122 |
| 89-2021-02-01-020 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Véron pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages) | Page 125 |
| 89-2021-02-08-004 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Villecien pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages) | Page 128 |
| 89-2021-02-01-012 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Villeneuve-la-Guyard pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages) | Page 131 |
| 89-2021-02-01-017 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Villeneuve-Saint-Salves pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages) | Page 134 |
| 89-2021-02-01-013 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Villiers-Louis pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages) | Page 137 |
| 89-2021-02-01-011 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune des Ormes pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages) | Page 140 |
| 89-2021-02-01-005 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune d'Ancy-le-Franc pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages) | Page 143 |
| 89-2021-02-08-001 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune d'Annay-sur-Serein pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages) | Page 146 |
| 89-2021-02-08-008 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote n°1 de la commune de Saint-Martin-du-Tertre pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages) | Page 149 |
| 89-2021-02-10-001 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2021 0025 portant modification du CDEN (4 pages) | Page 152 |
| 89-2021-02-03-001 - Portant organisation de l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (3 pages) | Page 157 |

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2021-02-01-064

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0011 portant désignation
de Madame Sophie LABART, directrice adjointe de la
direction commune
des Centres Hospitaliers d'AUXERRE, AVALLON,
TONNERRE et CLAMECY, directrice déléguée du Centre
Hospitalier de TONNERRE, en qualité de directrice par
intérim de la direction commune des EHPAD
d'ANCY-LE-FRANC et de RAVIERES (Yonne)

DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS
Département Ressources Humaines du Système de Santé

**Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0011 portant désignation de
Madame Sophie LABART, directrice adjointe de la direction commune
des Centres Hospitaliers d'AUXERRE, AVALLON, TONNERRE et CLAMECY, directrice
déléguée du Centre Hospitalier de TONNERRE, en qualité de directrice par intérim de la
direction commune des EHPAD d'ANCY-LE-FRANC et de RAVIERES (Yonne)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régimes indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/20-0011 désignant Madame Sylvie KUNTZ, attaché d'administration hospitalière de la direction commune des EHPAD d'ANCY-LE-FRANC et de RAVIERES, en qualité de directrice par intérim de la direction commune des EHPAD d'ANCY-LE-FRANC et de RAVIERES, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du CNG portant nomination de Madame Sylvie KUNTZ, en qualité de directrice de l'EHPAD de CHAMPCEVRAIS, à compter du 1er février 2021 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 30 avril 2019 portant désignation de Madame Sophie LABART en qualité de directrice adjointe de la direction commune des Centres hospitaliers d'AUXERRE, AVALLON, TONNERRE et CLAMECY, directrice déléguée du Centre Hospitalier de TONNERRE, à compter du 3 avril 2019 ;

Considérant l'accord de Madame Sophie LABART, directrice adjointe de la direction commune des Centres hospitaliers d'AUXERRE, AVALLON, TONNERRE et CLAMECY, directrice déléguée du Centre Hospitalier de TONNERRE, pour assurer l'intérim de direction de la direction commune des EHPAD d'ANCY-LE-FRANC et de RAVIERES, à compter du 1^{er} février 2021 ;

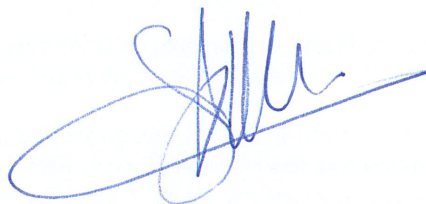
ARRETE

- Article 1^{er} :** Madame Sophie LABART, directrice adjointe de la direction commune des Centres hospitaliers d'AUXERRE, AVALLON, TONNERRE et CLAMECY, directrice déléguée du Centre Hospitalier de TONNERRE est désignée directrice par intérim de la direction commune des EHPAD d'ANCY-LE-FRANC et de RAVIERES, à compter du 1^{er} février 2021 et jusqu'à la nomination du prochain directeur.
- Article 2 :** Madame Sophie LABART bénéficiera, à ce titre, durant cette période, d'une majoration temporaire de la part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, conformément au barème fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé.
La majoration du coefficient multiplicateur appliquée à la part fonctions de l'intéressée est fixée à 0,8, soit un montant de 368 € mensuel $[(5520 \times 0,8) / 12]$.
- Article 3 :** Les frais exposés par Madame Sophie LABART, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés respectivement par les EHPAD d'ANCY-LE-FRANC et de RAVIERES.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 5 :** Le directeur de l'autonomie à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, les Présidents des conseils de surveillance des Centres Hospitaliers d'AUXERRE, AVALLON, TONNERRE et CLAMECY et des conseils d'administration des EHPAD d'ANCY-LE-FRANC et de RAVIERES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 1^{er} février 2021

Le directeur général adjoint,

Mohamed SI ABDALLAH



ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2021-01-28-002

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0012 portant désignation

de

Madame Guénaëlle NEDELLEC, directrice de l'EHPAD
de SAINT FARGEAU,

en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de
POURRAIN (Yonne)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS
Département Ressources Humaines du Système de Santé

**Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0012 portant désignation de
Madame Guénaëlle NEDELLEC, directrice de l'EHPAD de SAINT FARGEAU,
en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de POURRAIN (Yonne)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2007 modifié portant application du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 susvisé, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU les dispositions du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière qui sont venus modifier les modalités d'indemnisation des intérim de direction ;

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/20-0068 portant désignation de Madame Guénaëlle NEDELLEC, directrice adjointe de l'EHPAD de CHAMPCEVRAIS, en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de POURRAIN (Yonne), à compter du 9 novembre 2020 ;

VU l'arrêté du CNG portant nomination de Madame Guénaëlle NEDELLEC, en qualité de directrice de l'EHPAD de SAINT FARGEAU, à compter du 1^{er} février 2021 ;

Considérant l'accord de Madame Guénaëlle NEDELLEC, directrice de l'EHPAD de SAINT FARGEAU, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de POURRAIN, à compter du 1^{er} février 2021 ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Madame Guénaëlle NEDELLEC, directrice de l'EHPAD de SAINT FARGEAU, est désignée, à compter du 1^{er} février 2021, directrice par intérim de l'EHPAD de POURRAIN.
- Article 2 :** Madame Guénaëlle NEDELLEC bénéficiera, à ce titre, d'une majoration temporaire de la part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, conformément au barème fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé.
La majoration du coefficient multiplicateur appliquée à la part fonctions de l'intéressée est fixée à 1, soit un montant de 333 € mensuel $[(4000*1)/12]$.
- Article 3 :** Les frais exposés par Madame Guénaëlle NEDELLEC, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par l'EHPAD de POURRAIN.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 5 :** Monsieur le directeur de l'autonomie à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, les Présidents des Conseils d'Administration des EHPAD de SAINT FARGEAU et de POURRAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **28 JAN. 2021**
Le directeur général,

Pierre PRIBILE

n.o
Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,



Mohamed SI ABDALLAH

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

89-2021-02-04-001

Arrêté DDCSPP-DIR-2021-016

ARRETE N° DDCSPP - DIR - 2021 - 016
**portant modification de l'organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne**

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de l'État ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDCSPP-SG-2019-0159 du 7 juin 2019 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne ;

VU l'avis favorable rendu en Pré-CAR du 8 décembre 2020 et en CAR du 17 décembre 2020 ;

VU l'accord du préfet de région en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'avis du comité technique de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne en date du 29 janvier 2021 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1

L'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne est fixée comme suit à compter du 1^{er} février 2021 :

- > la direction avec le secrétariat de direction
- > la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes
- > la cohésion sociale avec :
 - le service des politiques sociales de l'Etat
 - Mission demandeurs d'asile et intégration des réfugiés
 - Mission autonomie et protection des personnes vulnérables
 - Mission hébergement et logement
 - la mission politique de la ville
 - le greffe des associations
- > la protection des populations avec :
 - le service vétérinaire, santé, protection animales et environnement
 - Mission santé et protection animales
 - Mission environnement
 - le service concurrence, consommation et répression des fraudes
 - Mission protection économique des consommateurs
 - Mission sécurité des produits et des prestations de service
 - Mission régulation concurrentielle des marchés
 - le service vétérinaire, sécurité sanitaire de l'alimentation
 - Mission inspection et contrôle des établissements agro-alimentaires
 - Inspection des abattoirs
- > missions transversales :
 - Comité médical et commission de réforme
Pour la protection des populations :
 - Assurance qualité
 - Contrôle de gestion
 - Gestion des BOP métiers
 - Contentieux pénal.

Article 2

L'arrêté n° DDCSPP-DIR-2021-005 portant modification de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne est abrogé.

Article 3

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 04/02/2021

Le Préfet,



Henri PREVOST

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

89-2021-02-05-002

Arrêté DDCSPP/SPSE/2021/0010 du 05/02/2021 fixant la
liste départementale des MJPM et des DPF
ET_3_PEIS_21020816150



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne
Service des politiques sociales de l'Etat**

**ARRETE DDCSPP-SPSE-2021-0010
fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des
majeurs
et des délégués aux prestations familiales au titre des articles L.471-2 et L.474-1
du code de l'action sociale et des familles.**

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2017-0072-SOCIAL du 15 mai 2017 portant publication du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 de la région Bourgogne-Franche-Comté, publié le 17 mai 2017 au recueil des actes administratifs n° BFC-2017-048 de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SPSE-2019-0286 du 6 décembre 2019 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales au titre des articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier du 24 novembre 2020 du directeur de l'EPMS de Cheney 1 rue de la Croix Blanche 89700 CHENEY informant la DDCSPP que Mme FARGEAS Mélanie épouse FAUSSONE mandataire judiciaire à la protection des majeurs - préposé d'établissement ne fait plus partie des effectifs de l'établissement à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

VU la déclaration de désignation de Mme FARGEAS Mélanie épouse FAUSSONE en qualité de préposé d'établissement pour exercer l'activité de mandataire à la protection des majeurs transmise par le directeur adjoint de la Maison départementale de Retraite de l'Yonne (MDRY) 7, avenue de Lattre de Tassigny BP90 89011 Auxerre cedex, le 2 décembre 2020 ;

VU la déclaration de désignation de Mme DE FIGUEIREDO Julie en qualité de préposé d'établissement pour exercer l'activité de mandataire à la protection des majeurs transmise par le directeur du CHS de l'Yonne BP 99 89011 Auxerre Cedex, le 20 novembre 2020 ;

3, rue Jehan Pinard – BP 19 – 89010 AUXERRE Cedex Téléphone 03 86 72 69 00 – Télécopie : 03 86 72 69 71

1

VU le courrier du 15 janvier 2021 du directeur de l'EMPS de Cheney indiquant que Mme FARGEAS Mélanie, préposée d'établissement ne fait plus partie des effectifs à compter du 1^{er} novembre 2020 et que Mme ACHARD Catherine, préposée d'établissement a fait valoir ses droits à la retraite à compter de septembre 2021 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'Yonne :

1 – Tribunal judiciaire d'Auxerre :

- Personnes morales gestionnaires de services :

- Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et d'accompagnement mutualistes (MFB SSAM), service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne domicilié BP 365, 89006 AUXERRE Cedex
- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. BAILLY Etienne , domicilié 51, avenue du Général de Gaulle, 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
- Mme BAULIEU Céline, domiciliée 14, rue du Sophora 21410 FLEUREYsur OUCHE
- M. BEAURENAUT Jacques, domicilié 89, Domaine des Etangs de Béon 45210 BAZOCHES-SUR-LE BETZ
- M. BERMUDEZ Jean-François, domicilié 29, rue des Fusains, 89200 AVALLON
- Mme BOUCOURT Sylvie, domiciliée 2, roue de Coussegrey 10130 BERNON
- Mme CARROT Nadine, domiciliée BP 2, 45220 CHUELLES
- Mme CHARPENTIER Jocelyne, domiciliée BP 13, 89110 MONTHOLON
- M. DE CRECY Hubert, domicilié 3, rue de l'Abbé Parat, 89200 AVALLON
- Mme DILLÉ Noëlle, domiciliée Les Pérards 03400 SAINT ENNEMOND
- M. FELUT Pascal, domicilié BP 36, 89116 CUDOT
- M. GUILLEMAIN-BOUDON Pierre-Manuel, domicilié 8, rue de l'Oratoire, 89300 JOIGNY
- Mme ROGER Violette, domiciliée MJPM BP 52 45502 GIEN CEDEX
- Mme ROUSSELLE Claudine, domiciliée BP 3, 45230 CHATILLON COLIGNY
- M. RUNARVOT Sylvain, domicilié BP 4, 77760 URY
- Mme SAVADOGO Wendkouni Sophie, domiciliée 1, rue du four banal, 89800 COURGIS
- Mme TROTARD Audrey, domiciliée BP 48, 89470 MONETEAU

- Personnes physiques préposés d'établissement :

- Mme ACHARD Catherine préposée de l'EPMS de CHENEY, domiciliée 1, rue de la Croix Blanche, 89700 CHENEY a fait valoir ses droits à la retraite à compter de septembre 2021

3, rue Jehan Pinard – BP 19 – 89010 AUXERRE Cedex Téléphone 03 86 72 69 00 – Télécopie : 03 86 72 69 71

- M. DOS SANTOS Frédéric François, et Mme FAUSSONE Mélanie préposés de la Maison départementale de retraite de l'Yonne, domiciliés 7, avenue De Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex, *gérant également* :
 - Le Foyer de vie Cadet Roussel et le Foyer médicalisé, 7 avenue de Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex.
- gérant également dans le cadre de conventions :*
 - Le Centre hospitalier d'Auxerre, 2, boulevard de Verdun, 89000 AUXERRE
 - Le Centre hospitalier d'Avallon, 1, rue de l'Hôpital, 89200 AVALLON
 - La Maison de retraite de Chablis, Foyer de la Bretauche, 12, rue du Foulon 89800 CHABLIS
 - La Maison de retraite de Champcevais, Château de Bourron 89220 CHAMPCEVAIS
 - La Maison de retraite de Courson-les Carrières, route de Druyes, 89560 COURSON-LES-CARRIERES
 - La Maison de retraite de Saint-Bris-le-Vineux, Résidence Les Coteaux, 10, route de Chitry, 89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX
 - La Maison de retraite de Seignelay, Résidence Colbert, 16, rue de Chemilly, 89250 SEIGNELAY
 - La Maison de retraite Saint-François, rue de l'Hôtel de Ville, 89270 VERMENTON
 - L'EPHAD Les Hortensias, 31, avenue du Général Leclerc, BP 167, 89600 SAINT-FLORENTIN
 - Le Centre hospitalier de Tonnerre, rue des Jumeriaux, 89700 TONNERRE
 - Le Foyer de vie de Tonnerre, rue des Jumeriaux, 89700 TONNERRE
- Mme VAYNE Laurence et Mme DE FIGUEIREDO Julie préposées du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne (CHSY), domiciliées 4, avenue Pierre Scherrer, BP 99, 89011 AUXERRE Cedex.

2 – Tribunal judiciaire de Sens :

Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Coallia, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Unité territoriale de l'Yonne domicilié chemin des Noues Bouchardes, BP 562, 89100 SAINT-CLEMENT
- Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et d'accompagnement mutualistes (MFB SSAM), service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne domicilié BP 365, 89006 AUXERRE Cedex
- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. BAILLY Etienne, domicilié 51, avenue du Général de Gaulle, 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
 - Mme BAULIEU Céline, domiciliée 14, rue du Sophora 21410 FLEUREY sur OUCHE
 - M. BEAURENAUT Jacques, domicilié 89 Domaine des Etangs de Béon, 45210 BAZOCHES-SUR-LE BETZ
 - Mme BOUCOURT Sylvie, domiciliée 2, roue de Coussegrey 10130 BERNON
 - Mme CARROT Nadine, domiciliée BP 2, 45220 CHUELLES
 - Mme CHARPENTIER Jocelyne, domiciliée BP 13, 89110 MONTHOLON
 - Mme DILLÉ Noëlle, domiciliée Les Pérards 03400 SAINT ENNEMOND
 - Mme FABRE Karène, domiciliée 36 rue Aristide Bruant, 89100 SUBLIGNY
- 3, rue Jehan Pinard – BP 19 – 89010 AUXERRE Cedex Téléphone 03 86 72 69 00 – Télécopie : 03 86 72 69 71

- M. FELUT Pascal, domicilié BP 36, 89116 CUDOT
- M. GUILLEMAIN-BOUDON Pierre-Manuel, domicilié 8, rue de l'Oratoire, 89300 JOIGNY
- M. PERCHERON Jean-Luc, domicilié BP 10011, 10601 LA CHAPELLE SAINT-LUC
- Mme ROGER Violette, domiciliée MJPM BP 52 45502 GIEN CEDEX
- Mme ROUSSELLE Claudine, domiciliée BP 3, 45230 CHATILLON COLIGNY
- M. RUNARVOT Sylvain, domicilié BP 4, 77760 URY
- Mme SAVADOGO Wendkouni Sophie, domiciliée 1, rue du four banal, 89800 COURGIS
- Mme TROTARD Audrey, domiciliée BP 48, 89470 MONETEAU

- Personnes physiques préposés d'établissement :

- Mme CHARPENTIER Karine, préposée de la Maison de retraite de Pont-sur-Yonne et Villeblevin, domiciliée rue du Fond du Ravillon, BP 12, 89140 PONT-SUR-YONNE
- M. DOS SANTOS Frédéric François et Mme FAUSSONE Mélanie, préposés de la Maison départementale de retraite de l'Yonne domiciliée 7, avenue De Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex,
gérant également dans le cadre de conventions :
 - Le Centre hospitalier de Sens, 5 avenue Pierre de Coubertin 89 100 SENS
 - L'EPHAD Joséphine Normand, 4, rue Marie Noël, BP 43, 89210 BRIENON-SUR-ARMANÇON
 - Le Foyer de vie et le Foyer médicalisé Joséphine Normand, 4, rue Marie Noël, BP 43, 89210 BRIENON-SUR-ARMANÇON
 - La Maison de retraite de Joigny (Centre de gériatrie du Centre hospitalier de Joigny) 1, allée Pierre de Coubertin, 89300 JOIGNY
 - La Maison de retraite Les Mignottes de Migennes, 1, rue de la Fraternité, 89400 MIGENNES
 - L'Hôpital local Roland Bonnion, 87-89, rue Carnot, BP 92, 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
- Mme TONNELIER Jalila, préposée de l'APAJH de Sens, domiciliée 8, rue de Bellenave, 89100 SENS
- Mme VAYNE Laurence et Mme DE FIGUEIREDO Julie, préposées du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne (CHSY), domiciliées 4, avenue Pierre Scherrer, BP 99, 89011 AUXERRE Cedex

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles par les juges des tutelles pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaires est ainsi établie pour le département de l'Yonne :

1 – Tribunal judiciaire d'Auxerre :

- Personnes morales gestionnaires de services :

- Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et d'accompagnement mutualistes (MFB SSAM), service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne domicilié BP 365, 89006 AUXERRE Cedex
- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

- Personne physique exerçant à titre individuel :

- Mme SAVADOGO Wendkouni Sophie, domiciliée 1, rue du four banal, 89800 COURGIS
3, rue Jehan Pinard – BP 19 – 89010 AUXERRE Cedex Téléphone 03 86 72 69 00 – Télécopie : 03 86 72 69 71

- Personne physique préposé d'établissement :
 - M. DOS SANTOS Frédéric François, préposé de la Maison départementale de retraite de l'Yonne, domiciliée 7, avenue De Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex *gérant également :*
 - Le Foyer de vie Cadet Roussel et le Foyer médicalisé, 7 avenue de Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex
 - gérant également dans le cadre de conventions :*
 - Le Centre hospitalier d'Auxerre, 2, boulevard de Verdun, 89000 AUXERRE
 - Le Centre hospitalier d'Avallon, 1, rue de l'Hôpital, 89200 AVALLON
 - La Maison de retraite de Chablis, Foyer de la Bretauche, 12, rue du Foulon 89800 CHABLIS
 - La Maison de retraite de Champcevais, Château de Bourron 89220 CHAMPCEVAIS
 - La Maison de retraite de Courson-les Carrières, route de Druyes, 89560 COURSON-LES-CARRIERES
 - La Maison de retraite de Saint-Bris-le-Vineux, Résidence Les Coteaux, 10, route de Chitry, 89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX
 - La Maison de retraite de Seignelay, Résidence Colbert, 16, rue de Chemilly, 89250 SEIGNELAY
 - La Maison de retraite Saint-François, rue de l'Hôtel de Ville, 89270 VERMENTON
 - L'EPHAD Les Hortensias, 31, avenue du Général Leclerc, BP 167, 89600 SAINT-FLORENTIN
 - Le Centre hospitalier de Tonnerre, rue des Jumeriaux, 89700 TONNERRE
 - Le foyer de vie de Tonnerre, rue des Jumeriaux, 89700 TONNERRE

2 – Tribunal judiciaire de Sens :

- Personnes morales gestionnaires de services :
 - Association Coallia, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Unité territoriale de l'Yonne domicilié chemin des Noues Bouchardes, BP 562, 89100 SAINT-CLEMENT
 - Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et d'accompagnement mutualistes (MFB SSAM), service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne domicilié BP 365, 89006 AUXERRE Cedex
 - Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex
- Personne physique exerçant à titre individuel :
 - Mme SAVADOGO Wendkouni Sophie, domiciliée 1, rue du four banal, 89800 COURGIS
- Personne physique préposé d'établissement :
 - M. DOS SANTOS Frédéric François, préposé de la Maison départementale de retraite de l'Yonne domicilié 7, avenue De Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex, *gérant également dans le cadre de conventions :*
 - Le Centre hospitalier de Sens, 5 avenue Pierre de Coubertin 89 100 SENS
 - L'EPHAD Joséphine Normand, 4, rue Marie Noël, BP 43, 89210 BRIENON-SUR-ARMANÇON
 - Le Foyer de vie et le Foyer médicalisé Joséphine Normand, 4, rue Marie Noël, BP 43, 89210 BRIENON-SUR-ARMANÇON

3, rue Jehan Pinard – BP 19 – 89010 AUXERRE Cedex Téléphone 03 86 72 69 00 – Télécopie : 03 86 72 69 71

- La Maison de retraite de Joigny (Centre de gériatrie du Centre hospitalier de Joigny) 1, allée Pierre de Coubertin, 89300 JOIGNY
- L'EPHAD Les Mignottes , 1 rue de la Fraternité , 89400 MIGENNES
- L'Hôpital local Roland Bonnon, 87-89, rue Carnot, BP 92,89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales pour exercer des **mesures judiciaires d'aide à la gestion budget familial** est ainsi établie pour le département de l'Yonne :

1 – Tribunal judiciaire d'Auxerre :

- Personne morale gestionnaire de service :
 - Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service Délégué aux prestations familiales domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

2 – Tribunal judiciaire de Sens :

- Personne morale gestionnaire de service :
 - Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service Délégué aux prestations familiales domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex


Article 4 : Le présent arrêté abroge l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté DDCSPP-SPSE-2019-0286 du 6 décembre 2019.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressé(e)s ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Auxerre et Sens ;
- aux juges des contentieux de la protection d'Auxerre et Sens ;
- aux juges des enfants des Tribunaux judiciaires d'Auxerre et de Sens.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **5 FEV. 2021**


Le Préfet
HENRI PREVOST

La Secrétaire générale de la préfecture et la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2021-02-01-058

2021-0011 SPA ALC abrogation habilitation sanitaire Dr
DESCLOIX Anne-Laure.odt

Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2021-0011
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame DESCLOIX Anne-Laure

ARRETE

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire DESCLOIX Anne-Laure est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 11 rue Nicolas Caristie - 89200 AVALLON.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2016-0182 en date du 23/06/16 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DESCLOIX Anne-Laure est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 01/02/21
Pour la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations,
L'adjoint à la Cheffe de Service Santé
Protection Animales et Environnement,
Philippe JARZAGUET

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2021-02-01-059

2021-0012 SPA ALC habilitation sanitaire Dr LEMMENS

Sophie.odt

Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2021-0012
attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée
à Madame LEMMENS Sophie
ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame LEMMENS Sophie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire de Villeneuve sur Yonne - 19 faubourg Sommier - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier, avant le 01/02/2022, du suivi de la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire, et de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame LEMMENS Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame LEMMENS Sophie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 1^{er} février 2021
Pour la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations,
L'adjoint à la Cheffe du Service Santé
Protection Animales et Environnement,
Philippe JARZAGUET

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2021-01-26-002

2021-008 SPA ALC abrogation habilitation sanitaire Dr
BERNITSA Theodora.odt

Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2021-0008
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame BERNITSA Theodora

ARRETE

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire BERNITSA Theodora est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel Buisson des Caves - 89240 VILLEFARGEAU.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2020-0061 en date du 23/04/20 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BERNITSA Theodora est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 26/01/21

Pour la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations,

Le Directeur Adjoint de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Philippe THEODORE

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2021-02-01-065

Procuration SGC Auxerre



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

PROCURATION

La soussignée **Jocelyne ROYER**, Payeur Départemental de l'Yonne

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général

- Mme Muriel DESCOINS demeurant 18 Allée d'ANJOU 89000 AUXERRE
- l'autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.
- lui donner procuration générale à l'effet de signer en cas d'empêchement de sa part sans que le non empêchement soit opposable aux tiers, tous les actes relatifs à la gestion de la Paierie Départementale de l'Yonne et aux affaires qui s'y rattachent

donner de semblables pouvoirs à:

- Madame Jocelyne PREVOST, demeurant 10 rue d'Ardillière à AUXERRE, pour en faire usage, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers, en son absence ou en l'absence de Mme DESCOINS
- Mme Marie-Line GATAUD, demeurant 45 avenue de la Tournelle à AUXERRE, pour en faire usage, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers, en son absence ou en l'absence de Mme DESCOINS

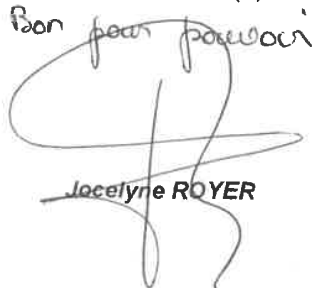
entendre ainsi transmettre à Mme DESCOINS, Mme PREVOST et Mme GATAUD tous les pouvoirs suffisants pour qu'elles puissent, sans son concours mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

mettre fin à tous les pouvoirs antérieurement donnés, relatifs à la Paierie Départementale de l'Yonne

Fait à Auxerre, le 1^{er} Février 2020

Le mandant (2)

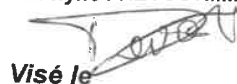
Bon pour pouvoir

Jocelyne ROYER

Les mandataires

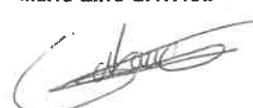
Muriel DESCOINS



Jocelyne PREVOST.....

Visé le 

Marie-Line GATAUD



**Le Directeur départemental des Finances
Publiques de l'Yonne**

- (1) la date en toutes lettres
(2) faire précéder la signature de « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-02-01-060

Arrêté n° DDT/SEE/2020/0059 portant application de la
législation sur la pêche en eau douce au plan d'eau "Etang
des Regains n° 3" commune de MAILLY LA VILLE

**Arrêté n° DDT/SEE/2020/0059
portant application de la législation sur la pêche en eau douce
au plan d'eau « Étang des Regains n°3 »
commune de MAILLY LA VILLE**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 431-5, et R 431-1 à R 431-6 ;

VU la demande en date du 27 octobre 2020, de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FYPPMA), propriétaire et gestionnaire du plan d'eau dit « Étang des Regains N°3 » situés sur la commune de Mailly la Ville, de renouveler le classement du plan d'eau précité au titre de la législation sur la pêche, pour une période de 5 ans,;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2020/0054 du 11 décembre 2020 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2021 dans le département de l'Yonne ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, en date du 29 décembre 2020 ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public du 9 au 30 décembre 2020 ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT/SG/2020/041 du 22 octobre 2020 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'eau Regain n°3 est en eau close et n'est pas soumis à la législation sur la pêche ;

1/3

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

CONSIDÉRANT QUE le classement demandé est de nature à protéger les ressources piscicoles présentes dans le plan d'eau précité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le plan d'eau dit « Étang des Regains » numéroté de la façon suivante :
- Étang N° 3 parcelle cadastrale ZE 36

propriété de la Fédération Départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et géré par elle-même est soumis à toutes les dispositions du titre III du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, dans les limites fixées par l'avis annuel des périodes d'ouvertures et de fermeture de la pêche en vigueur, établi chaque année par arrêté préfectoral, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont valables 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée pour une nouvelle période de 5 ans.

Article 3 : Le plan d'eau cité en article 1 est classé en 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mailly la Ville pendant une durée de 1 mois, puis tous les ans à la même date et pour la même durée, jusqu'à la fin de sa période de validité.

Fait à Auxerre, le 1^{er} FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature,


Fabrice BONNET

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le directeur départemental des Territoires de l'Yonne, M. le maire de Mailly-la-Ville, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, M. le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, M. le Président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Mailly la Ville selon les dispositions de l'article 4.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de *l'environnement*. . L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-02-01-061

Arrêté n° DDT/SEE/2020/0061 relatif à la mise en place
d'un parcours en no-kill pour l'espèce "brochet" sur l'étang
Lélu, commune de Saint-Martin-des-Champs

**Arrêté n° DDT/SEE/2020/0061
Relatif à la mise en place d'un parcours en no-kill pour l'espèce « brochet »
sur l'Étang Lélou, commune de Saint-Martin-des-Champs.**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-5, R 436-6 à R 436-43, et plus particulièrement l'article R436-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE2020/0054 du 11 décembre 2020 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Yonne pour l'année 2021 ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Les étangs de Puisaye" en date du 04 novembre 2020, relative à la demande de classement de parcours « No Kill » (poisson remis à l'eau vivant) pour l'espèce carnassière "brochet" sur le site de " l'étang Lelu ", sur la commune Saint-Martin-des-Champs;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 21 décembre 2020;

VU l'avis favorable de la Fédération de pêche et protection des milieux aquatiques de l'Yonne en date du 17 décembre 2020

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public du 28 décembre 2020 au 18 janvier 2021

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT/SG/2020/041 du 22 octobre 2020 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

Considérant la nécessité de protéger l'espèce carnassière, «brochet», dans le département de l'Yonne ;

Considérant que l'étang "Lelu" à Saint-Martin-des-Champs constitue une zone de refuge pour l'espèce précitée ;

Considérant qu'en application de l'article R436-23 du code de l'environnement, certaines parties de cours d'eau et à titre exceptionnel, exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1 : Il est institué un parcours « No-Kill dans l'étang "Lelu".

En tout lieu du plan d'eau, tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau vivant, tout spécimen pêché appartenant à l'espèce suivante : Brochet (*Esox Lucius*)

Article 2 : Le secteur en "no-kill" s'étend sur l'ensemble de la surface de l'étang.

Des panneaux précisant cette disposition seront installés et maintenus en place par l'AAPPMA "Les étangs de Puisaye".

Article 3 : La pêche des carnassiers est autorisée uniquement aux leurres artificiels ou au poisson mort manié avec ardillon écrasé ou sans ardillon.

Tout autre technique de pêche destinée à la capture du brochet est interdite.

Article 4:

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définie par l'avis annuel en vigueur pour la réglementation de la pêche dans l'Yonne, restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 5: Le non-respect de tout ou partie des dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6: le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Martin-des-Champs pendant une durée minimale de 1 mois, puis chaque année, à la même date pour la même durée, jusqu'en 2025.

Fait à Auxerre, le 1 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature,



Fabrice BONNET

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le directeur départemental des Territoires de l'Yonne, M. le maire de Saint-Martin-des-Champs, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, M. le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, M. le Président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Saint-Martin-des-Champs selon les dispositions de l'article 6.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télé recours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-02-01-062

Arrêté n° DDT/SEE/2020/0063 relatif à la pêche
exclusivement en "float-tube" et à la pêche en "no-kill"
pour les carnassiers durant la période d'ouverture de la
pêche du brochet, sur l'étang de Charmoy commune de
MOUTIERS

**Arrêté n° DDT/SEE/2020/0063
Relatif à la pêche exclusivement en « float-tube »,
et à la pêche en « no-kill » pour les carnassiers
durant la période d'ouverture de la pêche du brochet, sur l'étang de Charmoy
commune de MOUTIERS.**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-5, R 436-6 à R 436-43 et plus particulièrement R436-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE20200054 du 11 décembre 2020 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Yonne pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N° DDT/GDC/2018/0063 applicable au 1/02/2019 portant règlement particulier de police des barrages réservoirs du système d'alimentation du canal de Briare ;

VU la demande de la Fédération de de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FYPPMA) en date du 03 novembre 2020 relative à la mise en application de modes de pêche spécifique : pêche en « No Kill » (poisson remis à l'eau vivant) pour l'espèce carnassière "brochet" et pêche exclusivement en float-tube, sur l'étang de Charmoy, commune de Moutiers ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 21/12/2020 ;

VU l'avis favorable des Voies Navigables de France, Direction Territoriale Centre Bourgogne, du 10/12/2020 ;

VU l'absence d'observation formulée contre le projet d'arrêté lors de la consultation du public du 11 décembre 2020 au 2 janvier 2021 ;

1/3

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT/SG/2020/041 du 22 octobre 2020 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

Considérant la nécessité de protéger l'espèce carnassière «brochet», en forte diminution dans le département de l'Yonne ;

Considérant que l'étang de "Charmoy", commune de Moutiers, constitue une zone de refuge pour l'espèce précitée et qu'il convient d'adapter les modes de pêche de cette espèce en conséquence ;

Considérant qu'en application de l'article R436-23 du code de l'environnement, le Préfet, peut, sur certaines parties de cours d'eau et à titre exceptionnel, exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture ;

Considérant par ailleurs la nécessité d'assurer la protection contre le piétinement de l'espèce végétale "littorelle", présente sur les berges de l'étang de Charmoy, et identifiée dans le cadre du classement du site en NATURA 2000 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1 : Il est institué un parcours « No-Kill » pour la pêche dans l'étang de Charmoy, commune de Moutiers. Dans ce plan d'eau, tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau vivant tout spécimen appartenant à l'espèce suivante : Brochet (*Esox Lucius*).

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 :Le secteur en « no-kill » s'étend sur l'ensemble de la surface de l'étang.

Des panneaux d'information seront installés et maintenus en place par l'AAPPMA «Les Etangs de Puisaye».

Article 3 : En dérogation à l'article 2 du règlement particulier de police de la navigation relatif au canal de Briare, la pêche sur l'étang de Charmoy est exclusivement autorisée en « float-tube ». La pêche depuis le bord ainsi que par tout autre moyen de navigation est interdite.

Article 4 : En raison de la présence de littorelles espèce végétale protégée et identifiée dans ce site Natura 2000, aucun véhicule n'est autorisé à circuler ou à stationner sur les berges. L'accès au plan d'eau se fera uniquement depuis une zone dédiée facilement identifiable, dont la matérialisation est de la responsabilité de la Fédération départementale de pêche.

Article 5 : Hormis la zone d'accès au plan d'eau mentionnée à l'article 4 et indiquée par panneau de l'AAPPMA "Les Etangs de Puisaye" les pêcheurs et autres usagers du plan d'eau doivent rester à plus de 5 mètres des berges afin de ne pas piétiner les digues immergées pour favoriser la repousse des littorelles.

Article 6 : Pour des raisons de sécurité les pêcheurs doivent rester à plus de 10 mètres des organes de prise d'eau.

Article 7 : Le non respect de tout ou partie des dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

Article 8 : Conformément à l'article 11 du RPP du canal de Briare relatif à la restriction de la navigation en périodes de crues, la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra s'informer auprès de VNF – Subdivision de Briare des évolutions possibles du niveau d'eau de l'étang afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires, à savoir maintenir ou non l'accès au plan d'eau.

Fait à Auxerre, le

1 FEV 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature,

Fabrice BONNET

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le directeur départemental des Territoires de l'Yonne, M. le maire de Moutiers, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, M. le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, M. le Président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Moutiers pendant une période minimale de 1 mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-12-15-008

Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2020-0007 portant agrément
d'un établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur



**Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2020-0007
portant agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, L.213-8 et R.213-1 à 213-6.

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créant un registre national de l'enseignement de la conduite,

Vu la demande présentée le 12 novembre 2020 par M.Fabien BRINES en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur situé centre commercial les Latteux à Migennes,

Vu l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur délivrée le 02 juin 2016 à Mme Séverine COMMEAU sous le n° A0208900210, par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne pour la catégorie B,

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires en date du 14 mai 2020,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service, habitat, bâtiment et sécurité en date du 22 octobre 2020,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du chef du SHBS,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Fabien BRINES est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, dénommé AUTO ECOLE MIGENNOISE, situé centre commercial les Latteux à Migennes (89400).

Le n°d'agrément est le E2008900020 et leur n°Aurige/Rao est le 08920020

Article 2 : L'établissement, dispensera la formation suivante :

Conduite des véhicules des catégories B

Article 3 : Il est rappelé que l'établissement doit respecter la réglementation relative aux ERP de 5ème catégorie, sans local à sommeil. Les éventuels travaux devront être réalisés avant l'ouverture et conformes aux prescriptions des commissions d'accessibilité et sécurité incendie. L'exploitant devra respecter les dispositions de l'article R123-3 de code de l'habitation et de la construction, notamment les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

Il doit être notamment tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la sécurité incendie, notamment les dates des divers contrôles et vérifications réglementaires ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu (chauffage et ventilation, installations gaz et électriques, extincteurs...).

Des consignes précises et un plan d'évacuation, affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers et les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté, et sous réserve de fournir dans les 6 mois, le compte rendu SDIS afférant à son local. Sur demande de l'exploitant deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : M. le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera adressée à :

M. Fabien BRINES, M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi, M. le maire de Migennes.

Fait à Auxerre, le 15 décembre 2020
Pour le Directeur et par délégation,

Le chef du SHBS,


Jean GARNIER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-01-27-008

Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2021-0002 portant agrément
d'un établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2021-0002
portant agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, L.213-8 et R.213-1 à 213-6.

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créant un registre national de l'enseignement de la conduite,

Vu la demande présentée le 30 décembre 2020 par Mme Rita MARICOT en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur situé 39 bld Pierre Larousse à Toucy,

Vu l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur délivrée le 20 mai 2019 à Mme Rita MARICOT sous le n° A0208900730, par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne pour la catégorie B,

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires en date du 14 mai 2020,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Rita MARICOT est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, dénommé ECF TOUCY, situé 39 bld Pierre Larousse à Toucy (Migennes (89130).

Le n°d'agrément est le E2108900010 et son n°Aurige/Rao est le 08921010

Article 2 : L'établissement, dispensera la formation suivante :

Conduite des véhicules des catégories B

Article 3 : Il est rappelé que l'établissement doit respecter la réglementation relative aux ERP de 5ème catégorie, sans local à sommeil. Les éventuels travaux devront être réalisés avant l'ouverture et conformes aux prescriptions des commissions d'accessibilité et sécurité incendie. L'exploitant devra respecter les dispositions de l'article R123-3 de code de l'habitation et de la construction, notamment les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, Il doit être notamment tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la sécurité incendie, notamment les dates des divers contrôles et vérifications réglementaires ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu (chauffage et ventilation, installations gaz et électriques, extincteurs...).

Des consignes précises et un plan d'évacuation, affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers et les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. et sous réserve de fournir avant le 30 juin 2021, le compte rendu SDIS afférant à son local. Sur demande de l'exploitant deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : M. le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera adressée à :

Mme Rita MARICOT, M. le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi, M. le maire de Toucy.

Fait à Auxerre, le 27 janvier 2021

Pour le directeur et par délégation
Le chef du SHBS


Jean GARNIER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-01-29-005

Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2021-0005 portant agrément
d'un établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2021-0005
portant agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, L.213-8 et R.213-1 à 213-6.

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créant un registre national de l'enseignement de la conduite,

Vu la demande présentée le 23 décembre 2020 par M. GIGON Jean-François en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur situé zone eco Parc Bat G à Sens,

Vu l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur délivrée le 27 janvier 2021 à M.GIGON Jean-François sous le n° A0908900060, par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne pour les catégories AM, A1, A2, A, B, BE, B96, C, C1, C1E, CE, D, D1, D1E, DE,

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires en date du 14 mai 2020,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : M.GIGON Jean-François est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, dénommé JFG Conduite, situé zone Eco Parc à Sens (89100).
Le n°d'agrément est le E2108900020 et le n°Aurige/Rao est le 08921020

Article 2 : L'établissement, dispensera les formations suivantes :

Conduite des véhicules des catégories A1, A2 ,A ,AM
Conduite des véhicules des catégories B, BE ,B96
Conduite des véhicules des catégories C1,C1E,C,CE,D1,D1E,D,DE

Article 3 : Il est rappelé que l'établissement doit respecter la réglementation relative aux ERP de 5ème catégorie, sans local à sommeil. Les éventuels travaux devront être réalisés avant l'ouverture et conformes aux prescriptions des commissions d'accessibilité et sécurité incendie. L'exploitant devra respecter les dispositions de l'article R123-3 de code de l'habitation et de la construction, notamment les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, Il doit être notamment tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la sécurité incendie, notamment les dates des divers contrôles et vérifications réglementaires ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu (chauffage et ventilation, installations gaz et électriques, extincteurs...).

Des consignes précises et un plan d'évacuation, affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers et les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté, et sous réserve de fournir avant le 30 juin 2021, le compte rendu SDIS ainsi que le compte rendu accessibilité afférant à son local. Sur demande de l'exploitant deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.


Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : M. le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera adressée à :

M .GIGON Jean-François, M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi, M. le maire de Sens.

Fait à Auxerre, le 29 janvier 2021

Pour le directeur et par délégation
Le chef du SHBS


Jean GARNIER

JFG
Fermé
au 18/1/21

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-02-02-002

Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2021-0006 prononçant la
fermeture d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2021-0006
prononçant la fermeture d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, L.213-8 et R.213-1 à 213-6.

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créant un registre national de l'enseignement de la conduite,

Vu l'arrêté en date du 17 février 2017, autorisant M.Jean-François GIGON à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur situé 38 bld Aristide Briand à Sens,

Vu la date de fin de bail au 18 janvier 2021,

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires en date du 14 mai 2020,

Sur proposition du chef du SHBS,

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

ARRÊTE


Article 1^{er} L'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé JFG Conduite situé 38 Bld Aristide Briand à Sens, est fermé à compter du 18 janvier 2021,

Article 2 : M. le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera adressée à :

M. Jean-François GIGON, M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi, M. le maire de Sens.

Fait à Auxerre, le 02 février 2021

Pour le directeur par délégation,
Le chef du SHBS


Jean GARNIER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-02-02-003

Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2021-0007 prononçant la
fermeture d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2021-0007
prononçant la fermeture d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, L.213-8 et R.213-1 à 213-6.

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créant un registre national de l'enseignement de la conduite,

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2015, autorisant Mme Rita MARICOT à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur situé 8 rue Lucile Cormier à Toucy,

Vu l'avertissement de mise en péril en date du 04 janvier 2021 émanant du maire de Toucy,

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires en date du 14 mai 2020,

Sur proposition du chef du SHBS,

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} L'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé ECF Toucy situé 13 rue Lucile Cormier à Toucy, est fermé à compter du 04 janvier 2021,

Article 2 : M. le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera adressée à :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021-0001 du 27 janvier 2021,

Mme Rita MARICOT, M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi, M. le maire de Toucy.

Fait à Auxerre, le 02 février 2021

Pour le directeur par délégation,
Le chef du SHBS

Jean GARNIER



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-02-08-010

Décision de retrait d'agrément du GAEC DE
CHAMPEAUX



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2020-042 du 22 octobre 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

VU le procès verbal d'assemblée générale du 31/12/2020 de transformation du GAEC DE CHAMPEAUX en EARL DE CHAMPEAUX.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément donné le 15/09/1977 au GAEC DE CHAMPEAUX dont le siège est au 1 rue de la mairie – 89440 DISSANGIS est retiré avec effet au 31/12/2020.

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC DE CHAMPEAUX.

Article 3 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 08 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
la cheffe du service
de l'économie agricole, par intérim,


Patricia CHOUX

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-01-27-007

décision de retrait d'agrément GAEC DES MORILLONS



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour dissolution**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2020-042 du 22 octobre 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément donné le 04/03/1983 au GAEC DES MORILLONS dont le siège est aux morillons – 89170 ST MARTIN DES CHAMPS est retiré avec effet au 31/12/2019.

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC DES MORILLONS.

Article 3 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 27 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service
de l'économie agricole.

Philippe JAGER

Préfecture de l'Yonne

89-2021-02-01-002

Arrêté DSDEN SDJES 2021 001 portant nomination des
membres du collège départemental consultatif de la
commission régionale du fond pour le développement de la
vie associative du département de l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de l'Yonne
Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté DSDEN-SDJES-2021-001
portant nomination des membres du collège départemental consultatif
de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative
du département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°18.331BAG du 3 juillet 2018 portant composition des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Bourgogne Franche-Comté ;

VU les propositions du conseil départemental de l'Yonne, de l'association des maires de l'Yonne, de l'association des maires ruraux de l'Yonne, du mouvement associatif Bourgogne Franche-Comté ;

Sur proposition de Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1 : le Préfet du département de l'Yonne, ou son représentant désigné, assure la présidence du collège.

Article 2 : sont nommés membres du collège départemental, en qualité de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par les associations des maires du département :

| Titulaire | Suppléant |
|--|--|
| Madame Dominique Chappuit, maire de Rosoy | Monsieur Romain CROCCO, adjoint au maire de Sens |
| Monsieur Xavier Courtois, maire de Massangis | Monsieur André MILLOT, maire de Vaudeurs |
| Monsieur Mahfoud Aomar, président de la communauté de communes de l'Aillantais | Monsieur Nicolas Soret, président de la communauté de communes du Jovinien |

Article 3 : sont nommés membres du collège départemental, en qualité de représentants du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental :

| Titulaire | Suppléant |
|---|--|
| Monsieur Jean Marchand, conseiller départemental de Briennon-sur-Armançon | Monsieur Gérard André, conseiller départemental de Saint-Florentin |

Article 4 : sont nommés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Madame Catherine Japiot, représentant l'association Epicerie solidaire de l'Auxerrois ;
- Monsieur Patrice Hennequin, représentant le comité départemental olympique et sportif de l'Yonne ;
- Madame Nadine Tonnelier, représentant le comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Bourgogne Franche-Comté ;
- Madame Emilie Faye, représentant la ligue de l'enseignement de l'Yonne.

Article 5 : le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (La Délégation Départementale de la Vie Associative) assure la préparation, l'animation et le secrétariat du collège départemental.

Article 6 : les membres précédemment désignés du collège départemental consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 7 : la Secrétaire générale de la préfecture et l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le **1 - FEV. 2021**

Le Préfet



Henri PREVOST

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-08-005

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Brannay pour les élections départementales et
régionales 2021



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des réglementations
et des élections

ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0123 **portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Brannay**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Brannay en date du 31 décembre 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Brannay est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, vers la salle des fêtes située rue de l'Ancienne Gare.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Brannay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-01-016

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Brosse pour les élections départementales et
régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0078
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Brosse**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Brosse en date du 8 janvier 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

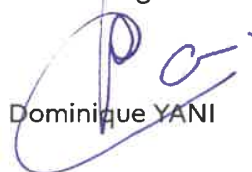
ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Brosse est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle des fêtes située rue Creuse.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Brosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 01 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-08-003

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Charmoy pour les élections départementales
et régionales



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des réglementations
et des élections

ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0121 **portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Charmoy**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Charmoy en date du 21 janvier 2021;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Charmoy est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, vers la salle polyvalente située 5 rue Lucien Ducrot.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Charmoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-01-004

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Collan pour les élections départementales et
régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0071
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Collan**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Collan en date du 12 janvier 2021;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Collan est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle des fêtes située rue du pressoir.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Collan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 01 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-08-009

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Compigny pour les élections départementales
et régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0144
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Compigny**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Compigny en date du 27 janvier 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1: Le bureau de vote de la commune de Compigny est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle des fêtes située 1 rue de l'école.

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Compigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-01-008

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Dannemoine pour les élections
départementales et régionales 2021



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des réglementations
et des élections

ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0042 portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Dannemoine

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Dannemoine en date du 6 janvier 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Dannemoine est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle communale située au 5 avenue du château.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Dannemoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 01 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-01-001

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Domats pour les élections départementales et
régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0043
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Domats**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Domats en date du 7 janvier 2021;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Domats est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle des fêtes située route de la Belliole.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Domats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 01 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-01-003

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Dracy-Sur-Ouanne pour les élections
départementales et régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0072
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Dracy-Sur-Ouanne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Dracy-Sur-Ouanne en date du 7 janvier 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Dracy-Sur-Ouanne est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle des fêtes.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Dracy-Sur-Ouanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

01 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-01-018

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Fulvy pour les élections départementales et
régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0080
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Fulvy**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Fulvy en date du 9 janvier 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Fulvy est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à l'ancienne mairie située Route de Genève.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Fulvy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 01 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-01-014

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Gland pour les élections départementales et
régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0076
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Gland**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Gland en date du 7 janvier 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Gland est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle des fêtes située Route de Stigny.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Gland sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **01 FEV. 2021**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-08-007

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Poilly-sur-Serein les élections
départementales et régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0140
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Poilly-sur-Serein**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Poilly-sur-Serein en date du 26 janvier 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Poilly-sur-Serein est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, au foyer communal situé rue de Lacey.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Poilly-sur-Serein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-01-015

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Pont-Sur-Vanne pour les élections
départementales et régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0077
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Pont-Sur-Vanne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Pont-Sur-Vanne en date du 8 janvier 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Pont-Sur-Vanne est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle polyvalente située 2 bis grande rue .

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Pont-Sur-Vanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 01 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-08-002

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Provency pour les élections départementales
et régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0100
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Provency**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Provency en date du 18 janvier 2021;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Provençy est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, vers la salle des fêtes de la commune située 2 rue de Jérusalem.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Provençy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-08-006

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Rouvray pour les élections départementales et
régionales 2021



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des réglementations
et des élections

ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0120 **portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Rouvray**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Rouvray en date du 21 janvier 2021;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Rouvray est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, au foyer communal situé 6 Grande rue.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Rouvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-01-022

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Savigny-sur-Clairis pour les élections
départementales et régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0073
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Savigny-sur-Clairis**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Savigny-sur-Clairis en date du 7 janvier 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Savigny-sur-Clairis est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle polyvalente, située Espace Fernand PONCEAU.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Savigny-sur-Clairis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 01 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale,


Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-01-021

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Sépeaux-Saint Romain pour les élections
départementales et régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0069
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Sépeaux-Saint Romain

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Sépeaux-Saint Romain en date du 12 janvier 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Sépeaux-Saint Romain est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle communale située rue du lavoir.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Sépeaux-Saint Romain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 01 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-01-019

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Tannerre-en-Puisaye pour les élections
départementales et régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0081
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Tannerre-en-Puisaye

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Tannerre-en-Puisaye en date du 11 janvier 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Tannerre-en-Puisaye est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la Grande salle des fêtes située rue Saint-Blaise.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Tannerre-en-Puisaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 01 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominiqe YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-01-006

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Varennes pour les élections départementales
et régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0039
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Varennes

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Varennes en date du 6 janvier 2021;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Varennes est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle des loisirs située au 8 rue de la Berdoche.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Varennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 01 FEV 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-01-020

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Véron pour les élections départementales et
régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0082
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Véron**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Véron en date du 11 janvier 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les bureaux de vote n°1 et n°2 de la commune de Véron sont transférés, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, vers la salle des fêtes, située 5 rue Germain Bedeau.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Véron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 01 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-08-004

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Villecien pour les élections départementales
et régionales 2021



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des réglementations
et des élections

ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0122 **portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Villecien**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Villecien en date du 20 janvier 2021;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Villecien est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, vers la salle communale située 1 rue de l'Église.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Villecien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale

Dominique YANI 

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-01-012

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Villeneuve-la-Guyard pour les élections
départementales et régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0074
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Villeneuve-la-Guyard

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Villeneuve-la-Guyard en date du 7 janvier 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Villeneuve-la-Guyard est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle Chêne située 24 Faubourg de Paris.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Villeneuve-la-Guyard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

01 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-01-017

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Villeneuve-Saint-Salves pour les élections
départementales et régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0079
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Villeneuve-Saint-Salves**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Villeneuve-Saint-Salves en date du 8 janvier 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Villeneuve-Saint-Salves est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle des fêtes située route nationale 77.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, et le maire de Villeneuve-Saint-Salves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 01 FEV, 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-01-013

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Villiers-Louis pour les élections
départementales et régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0075
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Villiers-Louis**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Villiers-Louis en date du 7 janvier 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Villiers-Louis est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle des fêtes, place de la mairie.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Villiers-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **01 FEV. 2021**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-01-011

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune des Ormes pour les élections départementales et
régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0022
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune des Ormes**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune des Ormes en date du 6 janvier 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune des Ormes est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle communale située au chemin de l'abreuvoir.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire des Ormes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 01 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-01-005

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune d'Ancy-le-Franc pour les élections
départementales et régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0070
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune d'Ancy-le-Franc**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune d'Ancy-le-Franc en date du 11 janvier 2021;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune d'Ancy-le-Franc est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle des fêtes située au 59 Grande rue.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire d'Ancy-le-Franc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 01 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale

Dominique YANI



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-08-001

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune d'Annay-sur-Serein pour les élections
départementales et régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0099
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune d'Annay-sur-Serein**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune d'Annay-sur-Serein en date du 19 janvier 2021;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune d'Annay-sur-Serein est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, au foyer communal situé rue des fossés.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire d'Annay-sur-Serein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-02-08-008

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote n°1 de la
commune de Saint-Martin-du-Tertre pour les élections
départementales et régionales 2021



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des réglementations
et des élections

ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0170 **portant fixation du siège du bureau de vote n°1 de la commune de Saint-Martin-du-Tertre**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre en date du 22 janvier 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote n°1, centralisateur des résultats, de la commune de Saint-Martin-du-Tertre est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la Maison de l'Enfance située 1 Allée Françoise Dolto.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Saint-Martin-du-Tertre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2021-02-10-001

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2021 0025 portant
modification du CDEN

**ARRÊTÉ N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0025
portant modification de la composition du conseil départemental
de l'Éducation nationale**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'Éducation et notamment son article L 235-1 ;

VU la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en place des conseils départementaux de l'Éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2020/0461 du 25 novembre 2020 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale ;

VU la nouvelle désignation des représentants du conseil départemental;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : le conseil départemental de l'Éducation nationale est composé comme suit :

I. REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS

Maires

| <i>TITULAIRES</i> | <i>SUPPLÉANTS</i> |
|--|---|
| M. Sébastien KARCHER Maire de Villeneuve l'Archevêque | M. Xavier COURTOIS Maire de Massangis |
| Mme Nathalie LABOSSE Maire de Noyers-sur-Serein | M. Marcel CHEVILLON Maire de Coulanges-sur-Yonne |
| M. François SAVIE-EUSTACHE Maire d'Épineuil | Mme Catherine CORDIER Maire de Ouanne |
| Mme Dominique CHAPPUIT Maire de Rosoy | M. François COGLINS Maire de Villemanoche |

Conseillers départementaux

| <i>TITULAIRES</i> | <i>SUPPLÉANTS</i> |
|---|---|
| M. Jean MARCHAND Conseiller départemental de Briennon-sur-Armançon | Mme Catherine MAUDET Conseillère départementale de Briennon-sur-Armançon |
| M. Alexandre BOUCHIER Conseiller départemental de Thorigny-sur-Oreuse | M. Mahfoud AOMAR Conseiller départemental de Charny |
| Mme Françoise ROURE Conseillère départementale de Joigny | Mme Christiane LEMOINE Conseillère départementale de Vincelles |
| Mme Elisabeth FRASSETTO Conseillère départementale de Villeneuve-sur-Yonne | Mme Irène EURLIET BROCARDI Conseillère départementale de Charny |
| M. Grégory DORTE Conseiller départemental de Pont-sur-Yonne | Mme Dominique SINEAU Conseillère départementale de Pont-sur-Yonne |

Conseillers régionaux

| <i>TITULAIRE</i> | <i>SUPPLÉANT</i> |
|-------------------------------|-----------------------|
| Mme Marie-Thérèse REY-GAUCHER | M. Gilles DEMERSSEMAN |

II. REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT

Fédération syndicale unitaire

| <i>TITULAIRES</i> | <i>SUPPLÉANTS</i> |
|---------------------|---------------------|
| M. Johann GOUT | Mme Nina PALACIO |
| Mme Delphine LOTTIN | Mme Agnès COCHARD |
| M. Renaud MESLIN | Mme Mathilde PEDROT |
| M. Arnaud PRISOT | M. Arnaud MUNSCH |
| M. Philippe WANTE | M. Guillaume DONNAT |

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0461 du 25 novembre 2020 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale restent sans changement.

Fait à Auxerre, le **10 FEV. 2021**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Yonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera remise aux intéressés.

Délais et voies de recours – *le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

UNSA éducation

| TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|----------------------------|---------------------|
| Mme Marie-Claude LAMOUREUX | Mme Patricia MULLER |
| Mme Solange SILVAN | Mme Cécile DE JOIE |

Force ouvrière

| TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|--------------------|--------------------|
| Mme Claire CALVET | Mme Lucie MORISSOT |
| Mme Nadège GIRAULT | M. Lucas ROMAIN |

SGEN – CFDT Bourgogne

| TITULAIRE | SUPPLÉANT |
|---------------------|----------------------|
| Mme Catherine VAURE | Mme Delphine FAUTIER |

III. REPRÉSENTANTS DES USAGERS**a) représentants des usagers****FCPE**

| TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|------------|------------|
| à désigner | à désigner |
| à désigner | à désigner |
| à désigner | à désigner |
| à désigner | à désigner |
| à désigner | à désigner |

PEEP

| TITULAIRE | SUPPLÉANT |
|-------------------|------------|
| M. Benoît FEVRE | à désigner |
| Mme Chantal GOAOC | à désigner |

b) représentants des associations complémentaires de l'enseignement public

| TITULAIRE | SUPPLÉANT |
|--------------------|-----------------------|
| Mme Virginie JAYET | M. Jean-Yves GRÉGOIRE |

c) personnalités compétentes

- désignées par le préfet

| TITULAIRE | SUPPLÉANT |
|--------------------|-----------------------|
| M. Pierre GAUTHIER | Mme Marie-Louise PLOT |

- désignées par le président du Conseil départemental

| TITULAIRE | SUPPLÉANT |
|----------------------|------------|
| M. Dominique CHARLOT | à désigner |

IV - DÉLÉGUÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE (sans voix délibérative)

| TITULAIRE | SUPPLÉANT |
|---------------------|--------------------------|
| Mme Danielle MULLER | Mme Colette CHAUFFOURIER |

Préfecture de l'Yonne

89-2021-02-03-001

Portant organisation de l'élection des membres de la
commission de
conciliation en matière d'élaboration de documents
d'urbanisme



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2021/0165

Portant organisation de l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.132-14 et R.132-10 à R.132-19 ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCBCFE/2020/0847 du 10 septembre 2020 portant organisation de l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT le renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars et juin 2020 et la nécessité de procéder à l'élection des représentants des élus à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la campagne lancée le 10 septembre 2020 n'a pas permis d'obtenir une liste de candidats dans les délais requis pour procéder à l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : DATE DU SCRUTIN

L'élection des élus communaux, membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme aura lieu par correspondance du **mercredi 24 mars au mercredi 7 avril 2021, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

Article 2 : ÉLECTORAT

Sont électeurs les maires du département et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme.

Article 3 : SIÈGES A POURVOIR

Les électeurs auront à élire **6 membres titulaires accompagnés de leurs 6 suppléants.** Les membres élus devront représenter **au moins cinq communes différentes.**

Article 4 : ÉLIGIBILITÉ

Sont seuls éligibles à la commission de conciliation, les maires, les adjoints ou les conseillers municipaux des communes du département de l'Yonne.

Article 5 : CANDIDATURES

Les listes des candidats doivent être déposées à la préfecture de l'Yonne – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'État, au plus tard le **mercredi 10 mars 2021 à 16 heures**. Chaque liste doit faire l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire de liste qui déposera également les déclarations individuelles écrites et signées par chacun des candidats figurant sur la liste. À cet effet, des modèles de formulaire seront publiés sur le site internet de la préfecture.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après la date limite de dépôt des candidatures fixée le **10 mars 2021 à 16 heures**.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir, (soit 6 titulaires et 6 suppléants) ni supérieur au double de ce nombre (soit 12 titulaires et 12 suppléants).

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne suppléante appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Les listes de candidats régulièrement enregistrées seront rendues publiques par voie d'affichage en préfecture le **lundi 15 mars 2021** et consultables sur le site internet de la préfecture : www.yonne.gouv.fr

Article 6 : DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Les bulletins de vote des listes de candidats devront être déposés à la préfecture au plus tard le **mercredi 17 mars 2021 à 16 heures**, en vue de leur envoi aux électeurs.

Le vote a lieu par correspondance du **mercredi 24 mars au mercredi 7 avril 2021, à minuit, le cachet de la poste faisant foi**.

L'électeur votant par correspondance introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin de couleur qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe de scrutin contenant le bulletin dans une seconde enveloppe blanche qui porte la mention « Élection à la Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme », ainsi que les indications suivantes :

- la commune dont il est maire ou l'EPCI dont il est président,
- son nom,
- son prénom,
- sa signature,
- la date de l'élection.

Les électeurs devront impérativement faire parvenir leur pli après l'avoir affranchi à la préfecture de l'Yonne - Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'État, au plus tard le **mercredi 7 avril 2021 à minuit, le cachet de la poste faisant foi**.

Les plis parvenant au bureau de vote après la clôture du scrutin ne seront pas comptabilisés. De même, en cas de non-respect des consignes citées ci-dessus (absence de signature, d'identification du votant, etc.), l'enveloppe sera écartée et soumise à l'aval de la commission de recensement des votes, seule habilitée à déclarer nul le vote.

Article 7 : DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu à la préfecture, le **lundi 12 avril 2021** à partir de 14 h 00.

Une commission chargée du recensement et du dépouillement des votes est constituée par arrêté préfectoral. Elle est présidée par le Préfet ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par le Préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un **assesseur**. A défaut du nombre minimum d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants seront désignés par le président de la commission parmi les maires.

Article 8 : ATTRIBUTION DES SIÈGES

L'élection des membres de la Commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom, et sans modification de l'ordre de présentation.

Sur chaque liste les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après l'attribution des sièges suivant cette règle, la commission de recensement et de dépouillement vérifie si les personnes susceptibles d'être proclamées élues, représentent au moins cinq communes différentes en application des prescriptions du 1° de l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme.

Dans le cas où les dispositions de l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme ne seraient pas respectées, il est procédé à la désignation des élus selon les mécanismes suivants :

- la commission de dépouillement examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre des suffrages recueillis ;
- le premier candidat susceptible d'être proclamé élu qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège est proclamé élu (maximum deux élus par commune);
- ensuite, le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux élus, ne peut être désigné. Le siège revient alors au candidat suivant de la même liste. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il s'est porté candidat.

Il est procédé ainsi de suite jusqu'à ce que la proclamation des six élus respecte les dispositions de l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme.

Article 9 : RÉSULTATS

Les résultats de l'élection sont établis par procès verbal signé du président et des assesseurs. Ils sont proclamés le **12 avril 2021** par le préfet ou son représentant et seront affichés en préfecture ainsi que publiés sur le site internet www.yonne.gouv.fr.

Article 10 : EXECUTION DE L'ARRETE

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Un exemplaire sera adressé aux sous-préfets d'Avallon et de Sens, au directeur départemental des territoires de l'Yonne, aux présidents des associations des maires de l'Yonne ainsi qu'aux maires du département de l'Yonne et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme.

Fait à Auxerre, le - 3 FEV. 2021
Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI